



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

PRÉFECTURE DE L'AIN

A R R E T É
portant approbation du plan de prévention des risques
Crues torrentielles
sur la commune de Montréal La Cluse

Le préfet de l'Ain
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement (article L.125-5 et R125-23 à R125-27),

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles, et notamment l'article 7,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-143 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Montréal La Cluse,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2006 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques Crues torrentielles sur la commune de Montréal La Cluse,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques Crues torrentielles sur la commune de Montréal La Cluse,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 5 mars 2007 au 5 avril 2007 et l'avis du commissaire enquêteur du 11 avril 2007,

Vu la délibération avec avis réservé du conseil municipal de la commune de Montréal La Cluse du 2 avril 2007,

Vu l'avis du 2 avril 2007 de la chambre d'agriculture,

Vu l'avis du 5 avril 2007 du centre régional de la propriété foncière,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement

ARRETE

Article 1

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques Crues torrentielles sur la commune de Montréal La Cluse.

Ce plan se compose d'un dossier comprenant un rapport de présentation, une carte des aléas, un plan de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000 et un règlement.

Article 2

Il est tenu à la disposition du public avec l'ensemble des documents de la procédure :

1- à la mairie de Montréal La Cluse,

2- dans les locaux de la préfecture de l'Ain (SID-PC) aux horaires suivants : de 9h30 à 11h45 et de 14h à 16h du lundi au vendredi.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné : "Voix de l'Ain".

Cet avis sera affiché notamment en mairie de Montréal La Cluse pendant un mois et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune de Montréal La Cluse. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé à la copie du présent arrêté affiché en mairie.

Article 4

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques destiné à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Montréal La cluse et consignés dans le dossier communal d'informations sur les risques annexé à l'arrêté n° 2006-143 du 15 février 2006 sont modifiés en conséquence de la présente approbation.

Le directeur départemental de l'équipement est chargé de ces modifications qui seront transmises :

- à la préfecture et à la sous-préfecture de Nantua,
- au maire de la commune de Montréal La cluse,
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques seront consultables sur le site Internet de la préfecture de l'Ain (www.ain.pref.gouv.fr) et le dossier sera tenu à la disposition du public :

- 1- à la mairie,
- 2- dans les bureaux de la préfecture de l'Ain à Bourg et de la sous-préfecture de Nantua.

Article 5

En application de l'article R 123-22 du code de l'urbanisme, un arrêté pris par le maire de Montréal La Cluse, constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme. A défaut d'accomplissement de cette procédure dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, un arrêté préfectoral procédera à cette mise à jour.

Article 6

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune de Montréal La Cluse,
- au directeur départemental de l'équipement de l'Ain,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au délégué militaire départemental,
- au directeur de la prévention de la pollution et des risques,
- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au directeur du centre régional de la propriété forestière,
- au président de la chambre d'agriculture,
- au président de la communauté de communes d'Oyonnax,
- au directeur de réseau ferré de France,

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A BOURG-en-BRESSE, le 3 juillet 2007

Le Préfet,

signé : Pierre Soubelet